

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2026-CR-28 du 22 avril 2026 portant sur la délégation de compétences du collège de résolution de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au directeur de la résolution dans le domaine assurantiel

Le collège de résolution,

Vu le code monétaire et financier et notamment le III de l'article L. 612-15-1 et les II, III et IV de l'article R. 612-7-2 ;

Vu les articles L. 311-8, L. 311-9 et R. 311-1 du code des assurances sur les plans préventifs de rétablissement et les plans préventifs de résolution ;

Vu les articles L. 311-11 et L. 311-12 du code des assurances sur l’anayse de la résolvabilité ;

Vu l’article L. 311-18 du code des assurances sur les conditions d’ouverture d’une procédure de résolution ;

Vu les articles L. 311-59 , L. 311-60 et R. 311-24 du code des assurances sur la coopération et l’échange d’informations,

Décide : Article 1^{er}

Il est donné délégation de compétences au directeur de la résolution dans les domaines énumérés ci-après.

I. En matière de coopération et d’échange d’informations

1. La conclusion des accords de coordination prévus au II de l’article L. 311-59 du code des assurances ;
2. La consultation des autres membres du collège d’autorités compétentes prévue au 1° de l’article R. 311-24 du code des assurances ;
3. L’établissement des modalités et des procédures écrites de fonctionnement du collège d’autorités compétentes en application du 1° de l’article R. 311-24 du code des assurances ;
4. L’information des membres du collège d’autorités compétentes de la tenue d’une réunion de ce collège en application du 2° de l’article R. 311-24 du code des assurances ;
5. La détermination des membres et des observateurs invités à assister à des

réunions spécifiques du collège d'autorités compétentes en application du 3° de l'article R. 311-24 du code des assurances ;

6. La conclusion des accords de coordination prévus au deuxième alinéa de l'article L. 311-60 du code des assurances.

II. En matière d'élaboration des plans préventifs de rétablissement

1. L'adoption des avis rendus sur les plans préventifs de rétablissement en application de l'article R. 311-1 du code des assurances et leur transmission au collège de supervision.

III. En matière d'élaboration des plans préventifs de résolution

1. La transmission au collège de supervision des projets de plans préventifs de résolution, conformément au I de l'article L. 311-8 du code des assurances ;
2. L'adoption définitive des plans préventifs de résolution à la suite d'un premier examen par le collège de résolution et en l'absence d'objection sur lesdits plans de la part des autorités consultées, conformément au I de l'article L. 311-8 du code des assurances ;
3. La notification, à la personne concernée ou à l'entreprise mère de cette personne, d'une synthèse des principales mesures prévues par le plan préventif de résolution en application du 2ème alinéa de l'article L. 311-9 du code des assurances.

IV. En matière d'analyse de la résolvabilité

1. La transmission au collège de supervision pour avis de l'évaluation de la résolvabilité des personnes concernées, en application de l'alinéa 2 de l'article L. 311-11 du code des assurances ;
2. La notification à la personne concernée et la transmission au collège de supervision, du constat de l'existence d'importants obstacles à la mise en oeuvre soit d'une procédure collective, soit de mesures de résolution, en application du I de l'article L. 311-12 du code des assurances ;
3. La transmission au collège de supervision pour avis de l'évaluation des mesures proposées par la personne concernée visant à réduire ou supprimer les obstacles signalés, prévu au II de l'article L.311-12 du code des assurances ;
4. La transmission au collège de supervision pour avis des mesures envisagées par le collège de résolution lorsque celles proposées par la personne concernée sont jugées insuffisantes pour réduire ou supprimer les obstacles signalés, en application du III de l'article L. 311-12 du code des assurances.

V. En matière d'ouverture d'une procédure de résolution

1. La transmission de la demande d'avis au collège de supervision sur la réalité ou l'imminence de la défaillance d'un assureur conformément, au III de l'article L.311-18 du code des assurances ;

2. L'information des personnes visées au 1° à 5° du IV de l'article L.311-18 du code des assurances lorsqu'il est établi que la défaillance d'un organisme est avérée ou prévisible et qu'elle ne peut être évitée, dans un délai raisonnable, autrement que par la mise en œuvre d'une mesure de résolution, conformément au IV de l'article L. 311-18 du code des assurances.

Article 2

Le directeur de la résolution rend compte aux membres du collège de l'exercice des pouvoirs délégués lors du premier collège suivant.

Article 3

La décision n° 2023-CR-33 du 25 septembre 2023 est abrogée.

Article 4

La présente décision sera publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Président,

François VILLEROY DE GALHAU